



ANNEXES

**AU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DES STRUCTURES PETITE ENFANCE
DE LA VILLE DE VINCENNES**

ANNÉE 2026/2027

Septembre 2026

ANNEXE 1

Liste des établissements petite enfance de la ville de Vincennes accueillant les enfants jusqu'à 4 ans

Etablissements	Adresse	Nombre de berceau x		MAIL
Multi-accueil Aubert	1 allée Aubert	45	01 43 74 79 18	crecheaubert@vincennes.fr
Multi-accueil André Bonhême	6 rue Clément Viénot	59	01 43 28 08 76	crechebonheme@vincennes.fr
Multi-accueil Jean Burgeat	11 rue G. Huchon	54	01 43 65 48 45	crecheburgeat@vincennes.fr
Multi-accueil Berthe Campergue	74 rue de Fontenay	45	01 43 74 27 79	crehecampergue@vincennes.fr
Multi-accueil du Domaine du Bois	18 avenue des Murs du Parc	59	01 43 98 43 40	multiaccueildudomainedubois@vincennes.fr
Multi-accueil Robert Jobard	16-18 avenue F. Roosevelt	59	01 48 08 57 00	crechejobard@vincennes.fr
Multi-accueil des Laitières	27, rue des Laitières	78	01 43 65 97 65	crechelaitieres@vincennes.fr
Multi-accueil Fernande Sarrazin	70 rue de Fontenay	50	01 43 65 08 89	crechesarrazin@vincennes.fr
Multi-accueil du Centre	70 rue de Fontenay	30	01 43 28 47 93 01 43 98 01 62	multiaccueilcentre@vincennes.fr
Multi-accueil Marie Paradis	84 bis avenue Aubert	45	01 87 46 02 74	vincennes.paradis@lpcr.fr



ANNEXE 2

Montants plancher et plafond pris en compte pour le calcul du prix horaire d'accueil dans les structures petite enfance de la ville de Vincennes.

Les ressources mensuelles du foyer fiscal sur les revenus N-2 (avis d'imposition N-1) sont prises en compte pour le calcul du prix horaire d'accueil. Cela détermine la participation financière de la famille.

- Plancher de la CNAF révisé annuellement : 814.62 € en janvier 2026
- Plafond fixé par la ville par décision applicable depuis le 1^{er} septembre 2025 : 9 000€



ANNEXE 3

FERMETURES DES ÉTABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE LA VILLE DE VINCENNES

ANNÉE 2026/2027

Rappel des jours fériés :

- Le mercredi 11 novembre 2026, Armistice 1918
- Le lundi 29 mars 2027, L de Pâques
- Le jeudi 06 mai 2027, Ascension
- Le lundi 17 mai 2027, Pentecôte
- Le mercredi 14 juillet 2027, Fête nationale

Les structures Petite enfance de la ville seront également fermées en plus des jours fériés :

- Du jeudi 24 décembre 2026 au dimanche 03 janvier 2027 inclus.
- Le vendredi 07 mai 2027 suivant le jeudi de l'Ascension.
- Du lundi 02 août au jeudi 26 août 2027 inclus.
- Les journées pédagogiques pour l'ensemble des structures :
 - mercredi 14 octobre 2026*
 - mercredi 16 juin 2027
 - vendredi 27 Août 2027

Tous ces jours de fermeture sont déjà déduits de votre contrat d'accueil (non inclus la journée pédagogique du mois d'octobre).

*La journée pédagogique du mois d'octobre 2027 vous sera déduit sur la facturation du mois.

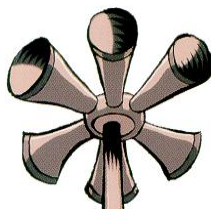


VINCENNES

ANNEXE 4

(à conserver)

LES BONS REFLEXES EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR



Signal modulé



Le signal national d'alerte est émis par des sirènes.
Il annonce l'approche ou la présence d'un danger (nuage toxique, tornade. ...).

N'allez pas sur les lieux du sinistre. Vous vous mettriez en danger.



Mettez-vous en sécurité dans un local
calfeutré (portes et fenêtres fermées)



Écoutez la radio et respectez les consignes des
autorités.



Fréquence: France Bleu :.....107.1.... Mhz
Fréquence France Info :.....105.5.....Mhz
Fréquence France Inter :.....164..... Mhz
Fréquence radio locale conventionnée par le préfet :.....Mhz



N'allez pas chercher votre enfant pour ne pas
l'exposer, ni vous exposer à toutes sortes de
risques. Un plan de mise en sûreté a été prévu
dans son établissement.



Ne téléphonez pas, pour ne pas encombrer les
réseaux. Laissez les libres pour que les secours
puissent s'organiser

Recevez avec prudence les informations souvent parcellaires ou subjectives n'émanant pas des autorités (celles recueillies auprès d'autres personnes, par exemple, grâce à des téléphones mobiles).

ANNEXE 5

GESTION ET ADMINISTRATION DES TRAITEMENTS

DANS LE BUREAU DE LA DIRECTION SE SITUENT :

- Les clefs de la pharmacie de la crèche (boîte à clefs d'urgence),
- Le classeur des ordonnances (les copies),
- Le classeur des protocoles de santé et des PAI.

Ces lieux doivent être connus de toute l'équipe pour une meilleure efficacité en cas de nécessité.

Avant tout chose, la directrice s'assure que toutes les professionnelles auprès des enfants susceptibles de réaliser les soins ou les traitements ont été formées par le référent santé ou une infirmière.

LES TRAITEMENTS SUR PRESCRIPTION MÉDICALE:

- Les ordonnances doivent être lu avec les parents avant toute administration de traitement.
- Aucun médicament ne sera administré sans présentation d'une ordonnance en cours de validité et conforme.
- L'original doit être remis dans le casier de l'enfant :
 - 1 copie pour la section
 - 1 copie pour le bureau de la direction
- Sur chaque médicament doivent être mentionnées les informations suivantes :
 1. Nom, prénom et poids de l'enfant.
 2. Date d'ouverture du traitement. Tout flacon doit être apporté neuf et non ouvert, par les parents(surtout concernant les antibiotiques et les collyres).
- Durée du traitement.
- Si produit à reconstituer, seule l'infirmière ou le parent sont habilités à le faire.
- Si besoin, les médicaments peuvent être conservés au réfrigérateur ou dans l'armoire à pharmacie (hors portée des enfants).

LE PROFESSIONNEL QUI ADMINISTRE LE TRAITEMENT SUR ORDONNANCE :

- Avant chaque administration de traitement : s'assurer de la conformité de l'ordonnance (nom – prénom -poids de l'enfant, nom du traitement – posologie - durée du traitement) et la vérifier. Il doit s'assurer que le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, que les titulaires de l'autorité parentale ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitement. (Décret n° 2021-1131 du 30 Août 2021)
- Aucune information de traitement ne doit être recopiée sur les transmissions pour éviter les sources d'erreurs.
- Renseigner le registre médical d'administration des médicaments en précisant : le traitement administré, l'heure d'administration, le nom du professionnel et signature.
- Le professionnel à qui est confié le traitement à conserver au frais, doit notifier une traçabilité des températures sur le réfrigérateur des traitements.
- À la fin du traitement antibiotique, le flacon ou collyre doit être jeté ou remis au parent.

ANNEXE 6

PROTOCOLE DES MESURES PREVENTIVES D'HYGIENE GENERALES

Conformément au décret n°2021-11-31 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, les crèches portent à la connaissance des familles leur protocole des mesures préventives d'hygiène générales appliquées dans les crèches collectives.

L'application des règles d'hygiène tient une place essentielle dans la prévention des maladies transmissibles en collectivité.

Les mesures principales portent sur les points suivant :

- Le port de sur chaussures pour tout adulte qui entre dans l'établissement. Les professionnelles de la crèche portent des chaussures réservées au travail.
- Le nettoyage/désinfection des mains avec un gel hydro-alcoolique (pour les parents et les professionnels) ou le lavage des mains avec du savon (pour les enfants et les professionnels) à l'arrivée et tout au long de la journée.
- L'aération fréquente des locaux avec ouvertures des fenêtres.
- L'application des protocoles d'hygiène selon la législation en vigueur, dans le respect de la marche en avant, avec notamment :
 - Le nettoyage de l'ascenseur après le passage des parents et avant le passage du chariot repas,
 - le nettoyage quotidien des surfaces lavables en insistant sur les surfaces les plus souvent touchées, des poignées, des combinés de téléphone, boutons de l'ascenseur...
 - une attention particulière sera apportée à l'entretien des sanitaires.
 - Vidage quotidien des poubelles,
 - Changement du linge dès que nécessaire, les bavoirs et drap de lit sont individuels et lavé dès souillure,
 - l'application des protocoles de nettoyage des jeux : 1x/semaine chez les moyens et les grands et 1x/jour chez les bébés (au minimum),
 - L'application des mesures HACCP en vigueur en biberonnerie, en cuisine et pour les PAI alimentaires.

Pour le personnel :

- Tenue ou blouse changée quotidiennement et port de chaussures réservées au travail en crèche, nettoyées selon nécessité. Cheveux attachés au moment des repas et des soins, ongles courts et soignés, sans vernis, capsules ..., absence de bague, de bracelet.



- Lavage des mains (à l'eau et au savon sinon au gel hydro-alcoolique) après tout acte salissant ou contaminant et à minima, à la prise de poste, avant et après chaque passage aux toilettes, après manipulation des objets possiblement contaminés, après s'être mouché.
- il est à renouveler chaque fois qu'il y a contact avec un produit biologique.
- De plus, le lavage des mains pour le personnel auprès des enfants est demandé, avant et après chaque change, avant et après chaque repas d'enfant.
- le Port de gants est nécessaire lorsque le personnel change un enfant qui a des selles débordantes ou liquides ou en cas de soin avec saignement.

ANNEXE 7

PROTOCOLE DES MESURES RENFORCEES D'HYGIENE

Conformément au décret n°2021-11-31 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, les crèches portent à la connaissance des familles leur protocole des mesures préventives d'hygiène générales renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé appliquées dans les crèches collectives.

La ville mettra en application les mesures spécifiques adressées par le ministère de la santé et des solidarités et/ou l'ARS (agence régionale de santé). Les mesures d'hygiène renforcées peuvent porter notamment sur :

- Le renforcement du nettoyage/désinfection de l'ensemble de l'établissement concernant notamment (en fonction des directives gouvernementales) :

Les locaux à l'usage des enfants et des professionnels

- Les espaces de circulation
- Les poignées de portes, combinés téléphoniques, les divers boutons...
- Le matériel, le linge, le mobilier, les jeux enfant
- Augmentation de la fréquence d'aération des locaux
- La modification de l'accueil du public en fonction des directives gouvernementales, comme par exemple :
 - La réduction de la jauge du nombre de parents présents simultanément dans la structure en fonction des risques,
 - un seul des 2 parents peut entrer dans l'établissement,
 - le parent reste à l'extérieure de la section pour faire les transmissions,
 - limitation de l'utilisation de l'ascenseur,
 - limitation du nombre de professionnels intervenants ponctuellement dans les unités de vie,
 - Distanciation physique entre parents et entre parents et professionnels.
 - La limitation du nombre d'enfants accueillis (en fonction des directives gouvernementales) :
 - limitation du nombre d'enfants accueillis par groupe,
 - absence de croisement des groupes d'enfants entre eux,
 - adapter ou interdire certains ateliers ou jeux collectifs,



- Le renforcement du dépistage des signes cliniques chez les enfants, les parents et les professionnels (en fonction des directives gouvernementales),
- Version en vigueur au 1er septembre 2022
 - Surveillance de l'apparition des signes cliniques avec application des évictions demandées qui en découlent.
- Pour le personnel :
 - Tenue adaptée respectant les directives gouvernementales, notamment : le port du masque, une tenue complète ou une sur-blouse avec pantalon de crèche lavé à 60° dans l'établissement.
 - Lors des pauses et des temps de repas : renforcement des mesures d'hygiène et la distanciation sociale en fonction des directives gouvernementale.

La liste des actions citées précédemment est non exhaustive.

ANNEXE 8

PROTOCOLE DE SORTIE A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les sorties à l'extérieur de l'établissement sont proposées selon les possibilités et les règles de sécurité en vigueur (consignes Vigipirate, sanitaires...) et en respectant le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article R. 2324-43-1 : Pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de :

- Garantir la présence de 2 professionnels à minima dont au moins 1 diplômée.
- Garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants en sortie.

Les parents accompagnant les enfants ne sont pas comptés dans le taux d'encadrement.

Les enfants accompagnés par leurs parents ne sont pas comptés dans les enfants à encadrer.

Le taux d'encadrement légal est également maintenu pour les enfants restés sur l'établissement (1 adulte pour 8 enfants qui marchent et 1 pour 5 qui ne marchent pas.)

La coordination des crèches est informée en amont, par mail, par le responsable d'établissement, du projet de sortie, de ses modalités d'organisation, ainsi que de l'objectif attendu pour les enfants.

L'information de cette sortie est transmise en amont aux familles.

Les enfants dont l'Autorisation de sortie ne serait pas présente et signée dans le dossier ne pourront participer à la sortie et resteront dans l'établissement.

Les professionnelles prévoient le matériel nécessaire aux enfants et à leur sécurité :

- Un téléphone portable
- Coordonnées des familles des enfants concernés
- Numéros d'urgence
- Eau + gobelet
- Petit sac avec nécessaire : mouchoirs, couche, lingettes, Gel hydro alcoolique trousse de premiers soins...

ANNEXE 9

CONDUITE À TENIR EN CAS D'APPEL AU SAMU

DANS TOUS LES CAS, POUR FACILITER ET ACCÉLÉRER LE TRAITEMENT DE L'APPEL, PENSER QU'IL FAUT S'EXPRIMER CLAIREMENT AUPRÈS DE L'INTERLOCUTEUR DU **SAMU ET SURTOUT RESTER CALME ET PRÉCIS.**

- **COMPOSER LE 15**
- **DEMANDER LE RÉGULATEUR PÉDIATRIQUE**
- Présenter vous en tant que professionnel de la petite enfance.
- Indiquer l'adresse détaillée de la crèche et le numéro de téléphone.
- Préciser le type d'événement (chute, malaise, incendie...) et les circonstances observées.
- Décrire précisément l'état de la personne concernée par l'appel en donnant son nom, son âge, s'il y a un P.A.I., des allergies, ou un traitement en cours...
- Décrire très précisément la lésion (aspect, surface, localisation, s'il y a eu un saignement...) et les premiers gestes effectués.
- Ne jamais raccrocher le premier.
- Laisser la ligne téléphonique disponible.
- Envoyer une personne à l'extérieur de la structure pour guider les secours lors de leur arrivée.

Les parents seront prévenus soit en parallèle par un autre membre de l'équipe, soit après les secours.

Si le parent arrive avant l'intervention des pompiers, ils prendront le relai auprès de l'équipe si nécessité de transport aux urgences.

Si le parent n'est pas arrivé, une professionnelle de l'équipe partira avec l'enfant tout en s'assurant que le taux d'encadrement du groupe d'enfant puisse le permettre.

Procédure information préoccupante/ signalement





VINCENNES

Préambule

Les devoirs de tout citoyen

Article 40 code pénal

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

La responsable de l'établissement doit prévoir tous les ans une réunion d'équipe afin de relire ce document et que son contenu soit connu de tous.

LE DEVOIR D'ALERTER :

L'article 434-3 du code pénal

Prévoit que « toute personne ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de moins 15 ans s'expose à des sanctions pénales s'il n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives ».

Les situations de danger ou de maltraitance des enfants et des adolescents concernent tous les citoyens et en premier lieux ceux qui, par leur profession sont en relation directe avec eux.

Définitions

Définition de l'enfant en danger

Les situations d'enfants en danger sont définies à l'article 375 du code Civil

« la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. »

La loi du 5 mars 2007 a introduit une distinction entre l'enfant en danger et celui qui est en risque de danger :

- *L'enfant en danger est un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.*
- *L'enfant en risque de danger est un enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité.*

Au-delà de cette distinction, quatre formes de maltraitance peuvent être distinguées :

- *la maltraitance physique*
- *les violences sexuelles*
- *la maltraitance psychologique*
- *les négligences lourdes*

Définition : information préoccupante

Article R. 226-2-2 Code de l'action sociale et des familles

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier ».

Il peut s'agir de faits observés, de propos entendus, d'inquiétudes concernant des comportements de mineurs ou d'adultes à l'égard d'un mineur.

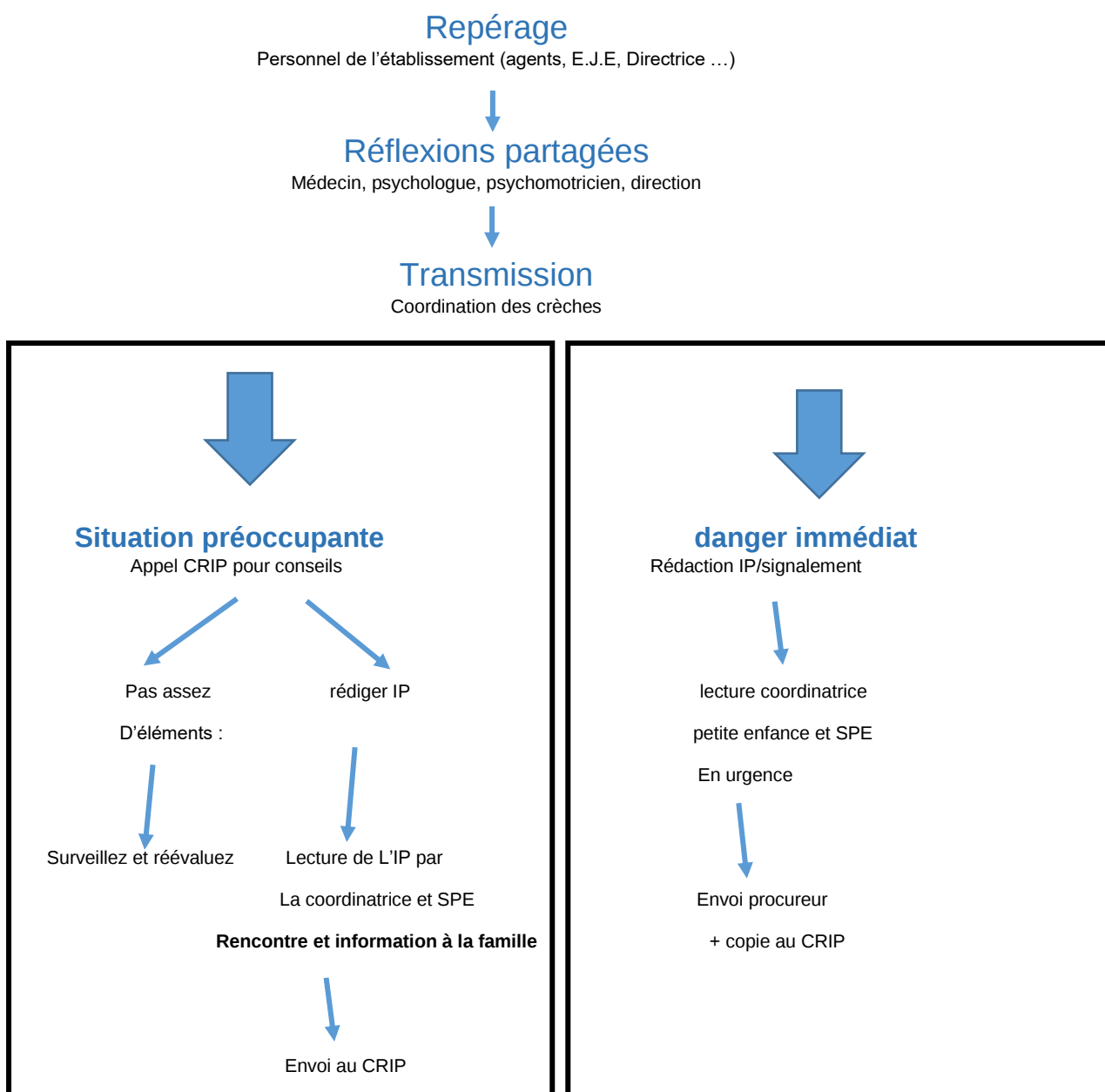
Ces éléments doivent faire l'objet d'une transmission au CRIP. Cette cellule recueille, traite et évalue les informations préoccupantes).

Définition du signalement

Article L 226-4 du code l'action sociale et des familles

*Le terme est désormais réservé à la saisine de l'autorité judiciaire. Cependant, dans les cas où **la gravité de la situation le justifie**, tout fonctionnaire peut aviser **directement le procureur de la République** en tant que personne travaillant dans un service public susceptible de connaître des situations de danger (sous réserve d'adresser une copie de cette transmission au président du conseil départemental).*

Schéma du signalement





VINCENNES

ANNEXE 10

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Direction Générale Adjointe chargée
de la Jeunesse et de la Vie sociale

Direction Enfance Jeunesse

Année :

Madame, Mademoiselle, Monsieur :

Responsables légaux de :

Accueilli(s) dans l'établissement :

Et demeurant :

Déclare(nt) avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement des structures municipales de la Petite Enfance de la ville de Vincennes et de ses annexes, d'en avoir reçu un exemplaire ; acceptent de s'y conformer et attestent sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Vincennes, le

Signature des représentants légaux de l'enfant
Faire précéder de la mention « lu et approuvé »